



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/17
19 décembre 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID ET À L'ADR

5.4.1.1.1 : Renseignements prescrits

5.4.1.1.6 : Simplification des renseignements relatifs aux moyens de
confinement vides

Transmis par le Gouvernement de l'Autriche */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI)
la proposition reproduite ci-après.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote
OCTI/RID/GT-III/2003/17.

RÉSUMÉ

Résumé explicatif : Les renseignements prescrits selon 5.4.1.1.1 ne tiennent pas compte sous e) du transport en vrac ou en citerne et, pour l'ADR, sous f) du transport des moyens de confinement vides, non nettoyés; dans ce dernier cas, cela est réglé au 5.4.1.1.6 de manière beaucoup plus compliquée que dans les dispositions du Règlement type, respectivement du Code IMDG et des Instructions techniques de l'OACI. Les lacunes devraient être comblées et une simplification devrait être mise en œuvre.

Décision à prendre : Modifications au 5.4.1.1.1 e) et, pour l'ADR, au f), ainsi qu'au 5.4.1.1.6.

Document connexe : TRANS/WP.15/AC.1/90 – OCTI/RID/GT-III/2002-B, par. 41.

Introduction

Le représentant de l'Autriche avait proposé, pour la Réunion RID/ADR du 9 au 12 septembre 2002, dans un document INF.10, des compléments pour les exemples de renseignements à indiquer dans le document de transport. Dans la mesure où ces exemples concernaient les renseignements pour les moyens de confinement vides, non nettoyés selon 5.4.1.1.6, quelques délégations étaient cependant d'avis qu'il serait préférable de modifier la prescription actuelle pour les cas où la dernière marchandise chargée doit être indiquée. Il serait en fait plus pratique d'indiquer la dernière marchandise chargée conformément aux prescriptions pour les autres marchandises dangereuses.

En examinant cette affaire l'on parvient à la constatation que le 5.4.1.1.6 est rédigé de façon si compliquée par le fait qu'en l'occurrence des indications sur les moyens de confinement utilisés pour le transport en vrac et en citerne doivent également être contenues; il faut en rechercher la raison du fait que des indications pour le transport à plein ne sont prévues au 5.4.1.1.1 e) de l'ADR qu'en ce qui concerne le transport en colis, mais pas en ce qui concerne le transport en vrac ou en citerne. Dans le RID ces indications n'ont pas du tout été reprises – sans doute en raison de l'article 13 des RU/CIM – leur reprise ne serait cependant pas en contradiction avec l'article 13. Si l'on complète ainsi dans les deux règlements les indications sur les moyens de confinement entrant en ligne de compte pour le transport à plein, l'on peut se limiter au 5.4.1.1.6 de remplacer l'indication de la quantité exigée au 5.4.1.1.1 f) pour l'ADR et à l'article 13 des RU/CIM pour le RID, par un renvoi à l'état vide non nettoyé du moyen de confinement; la teneur de ce renvoi peut être empruntée des exemples contenus dans le Règlement type ou dans les prescriptions pour le trafic maritime et aérien (voir ONU 5.4.1.4.3 b, Code IMDG 5.4.1.1.10, IT OACI 5.4.1.3 a 1, IATA-DGR 8.1.6.2.2 g).

L'on peut par la même occasion combler une lacune au 5.4.1.1.1 f) de l'ADR étant donné qu'actuellement les moyens de confinement vides non nettoyés ne sont pas expressément exclus de l'obligation d'indiquer la quantité.

Proposition

I.

5.4.1.1.1

La lettre e) reçoit la teneur suivante :

< RID : >

"e) Renseignements sur les moyens de confinement :

- pour le transport en colis, le nombre et la description des colis;
- pour le transport en vrac, la mention "WAGON", "GRAND CONTENEUR" ou "PETIT CONTENEUR";
- pour le transport en citernes, la mention "WAGON-CITERNE", "CITERNE AMOVIBLE", "CITERNE MOBILE", "CONTENEUR-CITERNE", "WAGON-BATTERIE"OU "CGEM";
- pour le transport en trafic ferroutage selon 1.1.4.4, la mention "VÉHICULE", "VÉHICULE-CITERNE", "CITERNE DÉMONTABLE" ou "VÉHICULE-BATTERIES"."

< ADR :>

"e) Renseignements sur les moyens de confinement :

- pour le transport en colis, le nombre et la description des colis;
- pour le transport en vrac, la mention "VÉHICULE" ou "CONTENEUR";
- pour le transport en citerne, la mention "VÉHICULE-CITERNE", "CITERNE DÉMONTABLE", "CITERNE MOBILE", "CONTENEUR-CITERNE", "VÉHICULE-BATTERIE" ou "CGEM"."

II.

< ADR seulement : >

5.4.1.1.1 lettre f) reçoit la teneur suivante :

"f) à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés, la quantité totale ... (reste inchangé)".

III.

5.4.1.1.6 Reçoit la teneur suivante :

< RID :>

"5.4.1.1.6 Dispositions particulières relatives aux emballages, wagons, conteneurs, citernes, wagons-batterie et CGEM, vides, non nettoyés"

Pour les moyens de confinement selon 5.4.1.1.1 e), qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que ceux de la classe 7, l'indication de la quantité doit être remplacée par la mention "VIDE, NON NETTOYÉ" ou "RÉSIDUS DU CONTENU PRÉCÉDANT".

Lorsque des wagons-citernes, wagons-batterie, citernes amovibles, citernes mobiles, conteneurs-citernes, CGEM, vides, non nettoyés, ainsi que des wagons et conteneurs, vides, non nettoyés, ainsi que des véhicules-citernes, citernes démontables et/ou véhicules-batteries, vides, non nettoyés, sont transportés en trafic ferroutage selon 1.1.4.4, vers l'endroit approprié le plus proche où le nettoyage ou la réparation peut avoir lieu, conformément aux dispositions du 4.3.2.4.3 ou du 7.5.8.1, la mention supplémentaire suivante doit être incluse dans la lettre de voiture :

"TRANSPORT SELON 4.3.2.4.3" ou
"TRANSPORT SELON 7.5.8.1".

< ADR :>

"5.4.1.1.6 Dispositions particulières relatives aux emballages, véhicules, conteneurs, citernes, véhicules-batteries et CGEM vides, non nettoyés"

Pour les moyens de confinement selon 5.4.1.1.1 e), qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que ceux de la classe 7, l'indication de la quantité selon 5.4.1.1.1 f) doit être remplacée par la mention "VIDE, NON NETTOYÉ" ou "RÉSIDUS DU CONTENU PRÉCÉDANT".

Lorsque des citernes, véhicules-batteries ou CGEM, vides, non nettoyés sont transportés vers l'endroit approprié le plus proche où le nettoyage ou la réparation peut avoir lieu, conformément aux dispositions du 4.3.2.4.3 ou 7.5.8.1, la mention complémentaire suivante doit être incluse dans le document de transport.

"TRANSPORT SELON 4.3.2.4.3" ou "TRANSPORT SELON 7.5.8.1".

Justification

- Sécurité : Les compléments et simplifications prévues ont un effet positif sur la sécurité;
- Faisabilité : L'alignement sur le trafic maritime et aérien facilite l'application.
- Mesures transitoire : L'éventuelle nécessité devrait être examinée en fonction de la date d'adoption et de mise en vigueur des modifications.
-